

Loi 77-027 du 17 novembre 1977 portant mesures générales de rétrocession des biens zairianisés ou radicalisés (telle que modifiée par l'ordonnance-loi 89-032 du 7 août 1989)

JO n° 1 du 1^{er} janvier 1978 p. 8.

Article 1er :

Les entreprises zairianisées ou radicalisées sont rétrocédées à leurs anciens propriétaires à la date du 17 septembre 1976.

Article 2 :

Pour toute entreprise exerçant ses activités en République Démocratique du Congo, la part détenue par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peut excéder 60% du capital social ; le restant des parts constituées par les autres, 40% ou plus, devant revenir aux Congolais.

Article 3 :

Les étrangers, propriétaires d'entreprises, se choisissent librement leurs partenaires congolais, soit directement, soit par voie d'une émission publique.

Article 4 :

L'Etat congolais se réserve le droit de participation dans certains domaines d'intérêt national, à savoir les mines, l'énergie, le bois, les transports maritimes, fluviaux, aériens et ferroviaires.

Article 5 :

Sans préjudice des dispositions des articles 1^{er} et 5 de la loi n°72-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, modifiée et complétée par la loi n°74-014 du 10 juillet 1974, les Congolais demeurent propriétaire des fermes, élevages, petit commerce et plantations acquis par l'effet des mesures de zairianisation.

Toutefois, en cas de défaillance de gestion dûment constatée, le Gouvernement se réserve le droit d'ordonner le retrait à leurs acquéreurs, de certaines affaires pour les confier à d'autres personnes physiques ou morales qu'il désigne.

Article 6 :

Le contentieux relatifs aux mesures de zairianisation et de rétrocession relève de la compétence du département des finances qui l'examine avec le concours de l'Office de la gestion de la dette publique « OGEDEP ».

Article 7 :

La présente loi, qui sort ses effets à la date du 17 septembre 1976, entre en vigueur dès le jour de sa promulgation.